

# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE Procès-verbal N° 14 (Saison 2018-2019) Réunion du 13/02/2019



<b>Animateur</b>	<b>Gilles SEPCHAT</b>
<b>Secrétaire de Séance</b>	<b>Raymond POULAIN</b>

<b>Gilles SEPCHAT</b>	<b>Présent</b>	<b>Marcel LANDAIS</b>	<b>Présent</b>
<b>Raymond POULAIN</b>	<b>Présent</b>	<b>Claire GERMAIN</b>	Excusée
<b>Jacky MASSON</b>	<b>Présent</b>	<b>Emmanuel MEDARD</b>	Excusé
<b>Bernard GUEDET</b>	Excusé	<b>Vincent GARNIER</b>	Excusé
<b>Yannick GLOAGUEN</b>	<b>Présent</b>	<b>Gérard NEGRIER</b>	Excusé

### Préambule:

- M. Gilles SEPCHAT, membre du club de MAMERS SA(501980), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.  
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Claire GERMAIN, du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Emmanuel MEDARD, du club de ST MARS LA BRIERE (502410), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.  
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO(530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 €uros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

## 1. ETUDE DES DOSSIERS

### a) Match n°21161791 - Sarge A.S. 2 - Clermont Creans A.S.2 – Challenge du district du 10/02/2019

*Objet : **Match arrêté** à la 51ème minute par l'arbitre officiel (terrain impraticable). Score 2 à 1 pour l'AS Sargé 2*  
Sur proposition de la C.D.A., la commission sportive décide de faire rejouer ce match à la date du 17 Février 2019, en vertu de l'article 120 des règlements de la F.F.F. et de l'article 24, chapitre 5 des règlements de la L.D.P.L.

#### **V - RAPPORT**

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

### b) Match n°2116193 - Mamers S.A. 3 - Yvre L'Eveque E.S. 2 – Challenge du district du 10/02/2019

*Objet : **match arrêté** à la 45ème minute par l'arbitre officiel (terrain impraticable). Score 3 à 0 pour l'ES Yvré l'Evêque 2.*

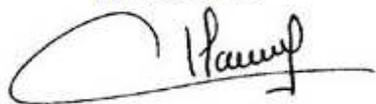
Sur proposition de la C.D.A., la commission sportive décide de faire rejouer ce match à la date du 17 Février 2019, en vertu de l'article 120 des règlements de la F.F.F. et de l'article 24, chapitre 5 des règlements de la L.D.P.L.

#### **V - RAPPORT**

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

## Prochaine réunion prévue le 23/02/2019

Le Président du District  
de la Sarthe de Football  
Franck Plouse



L'animateur  
de la commission sportive  
Gilles Sepchat



Le secrétaire de séance  
Raymond Poulain

